

# VD\_OMNI FI.2021.0063 vom 10. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2021.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0063)

FR: VD\_OMNI FI.2021.0063 du 10 janvier 2022

IT: VD\_OMNI FI.2021.0063 del 10 gennaio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Demande de révision d'une décision de taxation: la recourante n'a pas déduit ses frais professionnels; elle aurait pu s'en rendre compte, si elle avait contrôlé la décision de taxation litigieuse avec toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée d'elle; elle aurait ainsi pu la contester en temps utile et faire valoir les arguments dont elle se prévaut dans le recours; or, la révision est exclue quand le contribuable invoque des motifs qu'il aurait pu soulever dans la procédure ordinaire de réclamation ou de recours. Conditions des art. 147 LIFD et 203 LI non réalisées. Recours au TF irrecevable (TF 2C\_229/2022 du 17.3.22).

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Selon l'art. 20 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. En l'espèce, le recours contre la décision attaquée de l'ACI (décision du 27 mai 2021) est intervenu en temps utile. Il a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et, le 15 juin 2021, l'ACI a transmis cet acte au Tribunal de céans, conformément à l'art. 7 LPA-VD. Le recours ayant par ailleurs été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'IFD que de l'ICC, le tribunal doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références). Lorsque, comme en l'espèce, la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, il est admis qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonal et

communal (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1; CDAP FI.2019.0182 du 23 juillet 2020 consid. 2, FI.2019.0001 du 12 février 2020 consid. 2 et les références).

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus de l'OID, confirmé par l'autorité intimée, de faire droit à la demande de la recourante portant sur la révision de la décision de taxation la concernant en lien avec la période fiscale 2019. a) Relatifs aux motifs et aux délais de révision, les art. 147 et 148 LIFD prévoient notamment ce qui suit: Art. 147 Motifs 1 Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office: a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts; b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure; c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. 2 La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui. [...] Art. 148 Délai 1 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé. En droit cantonal harmonisé et en droit vaudois, les art. 51 al. 1 à 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) respectivement 203 al. 1 et 2 et 204 LI ont une teneur identique. b) La révision sert à modifier en faveur du contribuable une décision ou un prononcé entré en force, à sa demande ou d'office (CR LIFD - Casanova/Dubey, art. 147 LIFD N 1). Les faits importants évoqués à l'art. 147 al. 1 let. a LIFD (cf. é.g. art. 51 al. 1 let. a LHID et 203 al. 1 let. a LI) sont des événements antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite (TF 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.2 et les références précisant que " les faits et moyens postérieurs à la décision sont donc en principe exclus " respectivement que " s'ils existaient de manière latente dès le début, ils peuvent toutefois justifier une révision en ce qu'ils rétroagissent au jour où la décision a été prise et font apparaître l'appréciation des faits effectuée à cette époque comme inexacte "; CDAP FI.2017.0069 du 24 janvier 2018 consid. 5a et les références, FI.2021.0031 du 19 avril 2021 consid. 4b). Les faits doivent en outre être importants, soit de nature à influencer la décision dans un sens favorable au contribuable, et les preuves " concluantes " , soit concerner un fait important (CR LIFD – Casanova/Dubey, art. 147 LIFD N 5 et 7 et les références). Une révision est par ailleurs exclue lorsque des éléments de faits essentiels n'ont pas été allégués en procédure de taxation (erreur de déclaration), respectivement dans le cadre d'une réclamation ou d'un recours, par négligence du contribuable (ou de son représentant) (cf. art. 147 al. 2 LIFD et 203 al. 2 LI). La jurisprudence souligne qu'il faut se montrer strict à cet égard. Le but de la procédure extraordinaire de révision n'est en effet pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire; cette limitation importante à la révision s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (TF 2C\_962/2019 du 19 février 2020 consid. 5.3; 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références). En principe, on admettra que le contribuable connaît sa situation financière, qu'il contrôle la décision de taxation lorsqu'il la reçoit et qu'il signale en temps utile les vices dont elle serait affectée (CR LIFD – Casanova/Dubey, art. 147 N 15). S'agissant du délai, le respect du délai de 90 jours relève de la recevabilité de la demande de révision et non pas du fond (CR LIFD-Casanova/Dubey, art. 148 N 4 et les

références). Durant le processus de taxation, l'autorité fiscale peut en principe considérer que la déclaration est conforme à la vérité et complète (CR LIFD – Casanova/Dubey, art. 151 N 10 et les références). Elle n'a pas l'obligation, en l'absence d'indice particulier, d'effectuer des recoupements avec les données d'autres contribuables ou de se mettre à la recherche de renseignements supplémentaires dans le dossier fiscal du contribuable concerné. Une telle solution paraît, d'une part, inévitable au vu du grand nombre de dossiers à traiter. D'autre part, le contribuable doit assumer la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de sa déclaration d'impôt (CR LIFD – Casanova/Dubey, art. 151 N 10). c) En l'espèce, la recourante, dans son écriture du 16 juillet 2021, admet avoir reçu la décision de taxation relative à la période fiscale 2019 et ne pas avoir vérifié son contenu dans le délai imparti pour ce faire, " dans la conviction du montant zéro ". Ce n'est qu'une fois qu'elle s'est aperçue qu'un montant d'impôt était dû qu'elle a jugé opportun de contacter l'OID pour s'enquérir de l'origine du montant d'impôt dû. La recourante fait aussi valoir qu'elle n'a pas, malgré ses recherches sur divers sites internet de l'Etat de Vaud, pu trouver d'informations s'agissant de la déductibilité des frais professionnels. Elle relève qu'elle a cherché à s'informer sur la déductibilité de ses frais professionnels par l'intermédiaire de divers sites internet (site web de l'ACI, vd.ch, admin.ch ou autres recherches) ainsi que par l'intermédiaire de collaborateurs du CSR, avant de, apparemment mal conseillée, ne pas reporter de tels frais lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts. Il s'impose de constater que les griefs soulevés par la recourante sont des éléments qu'elle aurait pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger de sa part et partant, la révision doit être exclue. En effet, la recourante aurait pu d'une part, revendiquer ses frais professionnels lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt et d'autre part, déposer une réclamation dans le délai de trente jours dès la réception de sa décision de taxation, ce qu'elle n'a pas fait. Les griefs de la recourante portent pour le reste sur le fond, en ce sens que les éléments imposables tels que retenus dans la décision de taxation du 11 septembre 2020 seraient erronés, notamment que le salaire perçu pour l'activité déployée pour le compte du CHUV ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner le bien-fondé de tels griefs, puisque la décision de taxation du 11 septembre 2020, relative à la période fiscale 2019 de la recourante, est entrée en force et que la révision est exclue selon l'art. 147 al. 2, 51 al. 2 LHID et 203 al. 1 LI. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de révision formulée par la recourante.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.